



## AUTORISATION N° DIR//2016/132

### PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN CAPTAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION AGRICOLE SUR UN AFFLUENT DE LA RAVINE KERVEGUEN (COMMUNE DE CILAOS)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Klébert GONTHIER, reçue le 20 mai 2016, référencée DIR/AD/2016/114 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 2 août 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à une exploitation agricole ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour éviter les impacts sur les habitats naturels ;

### décide

#### Article 1 :

M. Klébert GONTHIER est autorisé à mettre en place un captage dans un affluent de la ravine Kervéguen à Cilaos, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Le projet consiste à capter l'eau de façon gravitaire à l'altitude 1500 mètres environ, par pose d'une crépine dans le ruisseau et d'un tuyau souple au sol et sur une distance d'environ 120 mètres, pour la partie située dans la zone cœur du parc national.

La mise en place devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

#### Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le captage sera constitué d'un ouvrage amovible (crépine) simplement maintenu par des blocs rocheux posés, sans utilisation de béton.
- Le tuyau sera posé au sol sans fixation ni ancrage, et sans créer d'ouverture dans la végétation.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Sud 02-62-58-02-61) de la pose de l'installation.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014 dont un extrait est joint en annexe de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la conformité des installations avec les autres dispositions du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les procédures de déclaration ou d'autorisation pour les prélèvements en cours d'eau, et sous réserve de l'accord des propriétaires ou des gestionnaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **16 AOUT 2016**

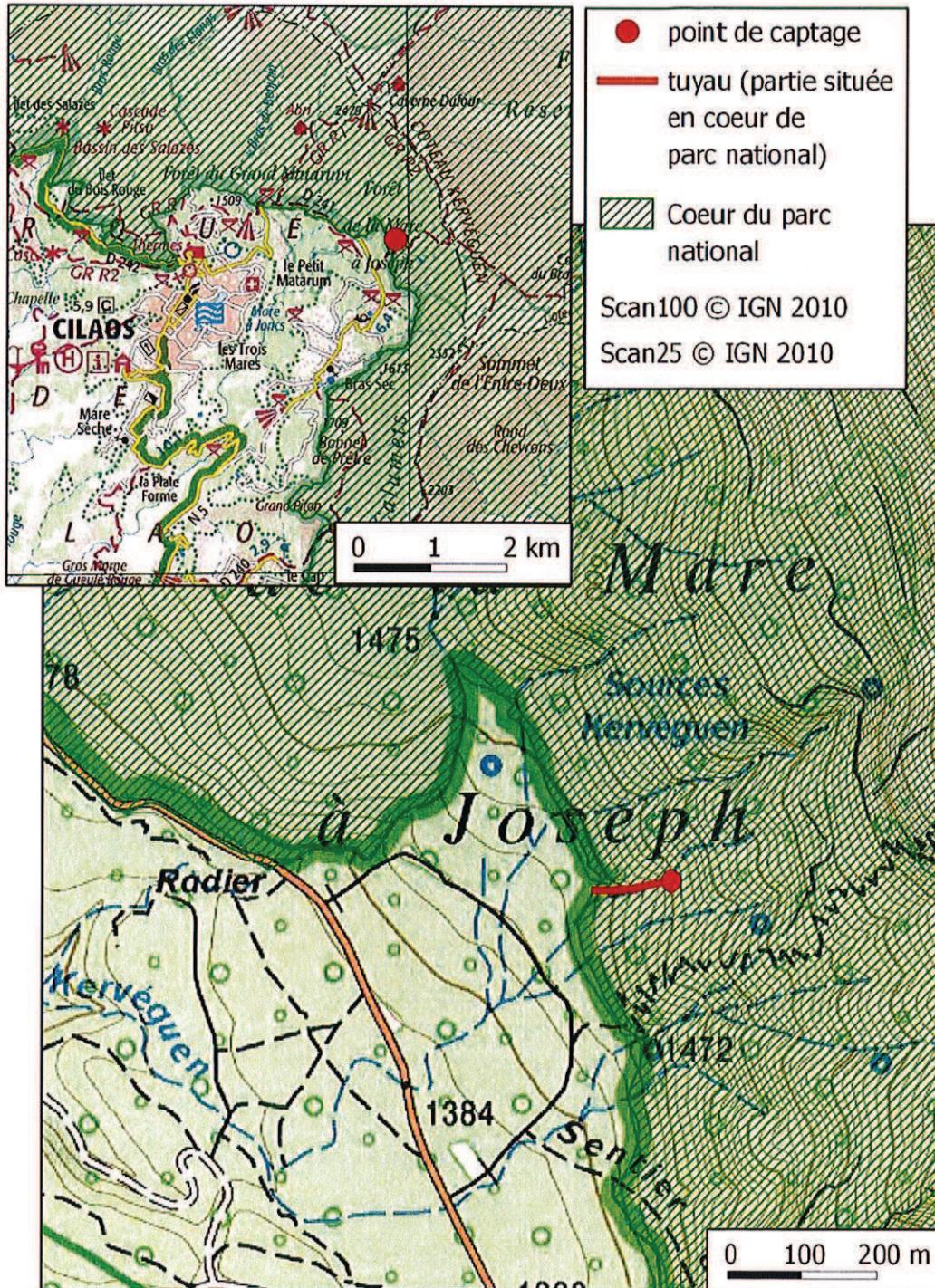


Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : M. Klébert Gonthier, DEAL (service Eau et Biodiversité), Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Sud du Parc national.

Annexe 1 : Localisation des ouvrages autorisés



DT

## Autorisation n° DIR/I/2016/132 Annexe 2

### Extrait des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national : Règles applicables à tous travaux, constructions et installations en cœur de parc

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

**Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.**

#### Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

##### **Préservation des espaces naturels**

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

##### **Déroulement des chantiers**

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.
- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un

accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposés en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

##### **Insertion paysagère**

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

##### **Prélèvement de terre, roches, scories, bois**

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

##### **Apports de matériaux**

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

##### **Entretien par élagage**

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du gyrobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

#### **Avertissement**

En fonction de la nature du projet, d'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : [www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr)